

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

Procédure 2026 508
Appel d'offres ouvert

**MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE
POUR LE REMPLACEMENT DE 3 ASCENSEURS
EN FONCTIONNEMENT TRIPLEX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

Pouvoir adjudicateur qui passe le marché :

UIOSS
26 Avenue Robert Schuman
68100 MULHOUSE

Limite de réception des plis : lundi 8 JUIN 2026 à 12h00

Seul l'exemplaire de ce document détenu dans les archives de l'UIOSS fera foi.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Les parties contractantes	4
1.2. Objet du marché et nature juridique	4
1.3. Domicile élu du titulaire du marché.....	5
1.4. Allotissement	5
1.5. Décomposition en tranches optionnelles	5
1.6. Contenu des éléments de mission	5
1.7. Prestations similaires	6
1.8. Représentation des parties	6
1.9. Intervenants autres que les parties	6
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
2.1. Pièces contractuelles.....	9
2.2. Pièces à remettre au titulaire.....	9
ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ	10
ARTICLE 4. SOUS-TRAITANCE.....	10
4.1. Obligations du titulaire	10
4.2. Modalités d'acceptation du sous-traitant.....	10
4.3. Modalités relatives au paiement direct du sous-traitant.....	12
ARTICLE 5. DÉLAI D'EXÉCUTION.....	13
ARTICLE 6. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	13
6.1. Communication entre les parties.....	13
6.2. Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre	14
6.3. Obligations du titulaire	15
ARTICLE 7. MODIFICATION DU MARCHÉ – CLAUSE DE REEXAMEN	18
7.1. Modifications non substantielles	18
7.2. Clauses de réexamen	18
7.3. Autres cas de réexamen.....	20
ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE	20
8.1. Forme du prix.....	20
8.2. Forfait de rémunération.....	20
8.3. Modalités de révision des prix	22
ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAÎTRE D'ŒUVRE	22
9.1. Généralités relatives au règlement du titulaire	22
9.2. Précisions sur les modalités de règlement.....	23
ARTICLE 10. NANTISSEMENT OU CESSION DE CRÉANCE.....	31
ARTICLE 11. DÉLAI - PÉNALITÉS.....	31
11.1. Pénalités sur les documents d'études.....	31
11.2. Pénalités pour la phase travaux	32
11.3. Pénalités diverses.....	34
ARTICLE 12. EXÉCUTION DE LA MISSION JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	34
12.1. Coût prévisionnel des travaux.....	34
12.2. Conditions économiques d'établissement	35
12.3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	35
12.4. Seuil de tolérance.....	35
12.5. Coût de référence des travaux.....	36
ARTICLE 13. EXÉCUTION DE LA MISSION APRÈS LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	36
13.1. Coût de réalisation des travaux	36
13.2. Conditions économiques d'établissement	37
13.3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	37
13.4. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	37
13.5. Coût constaté des travaux	37
13.6. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	37
13.7. Mesures conservatoires	37

ARTICLE 14.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	38
14.1.	Organisation des réunions de chantier	38
14.2.	Ordres de services.....	38
14.3.	Vérification des projets de décompte des entrepreneurs	38
ARTICLE 15.	ENGAGEMENTS ÉCONOMIQUES DU MAÎTRE D'ŒUVRE	39
15.1.	Suivi de l'exécution des travaux.....	39
15.2.	Arrêt de l'exécution des prestations	40
15.3.	Achèvement de la mission	40
15.4.	Utilisation des résultats.....	40
ARTICLE 16.	RESILIATION	41
16.1.	Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	41
16.2.	Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre	41
16.3.	Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché.....	42
16.4.	Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel	42
16.5.	Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre.....	42
16.6.	Complément au chapitre VI du CCAG – MOE	43
ARTICLE 17.	CONFIDENTIALITE – RGPD – LIVRET DE SECURITE.....	43
17.1.	Confidentialité et RGPD	43
17.2.	Livret de sécurité du prestataire-liste à émarger.....	44
ARTICLE 18.	SAISIE ARRET.....	45
ARTICLE 19.	LITIGES ET DIFFERENDS	45
ARTICLE 20.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	45

Préambule

L'UIOSS est une structure qui regroupe les services immobiliers de différents organismes de sécurité sociale afin de :

- **Gérer** le patrimoine immobilier
- **Optimiser** l'utilisation et la valorisation de ces actifs
- **Centraliser** les achats, la maintenance et les travaux afin de réaliser des économies d'échelle.

L'UIOSS agit donc comme un gestionnaire unique du parc immobilier de la sécurité sociale, visant à améliorer l'efficacité et la maîtrise des coûts.

Le bâtiment géré par l'UIOSS à Mulhouse abrite les services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin (CPAM), la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (CAF) et l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF).

Ce bâtiment a fait l'objet d'une réhabilitation et mise en sécurité sur la période 2010-2015. Des travaux de modernisation des appareils ainsi que de mise en conformité des équipements selon la loi 2003-590 & EN 81-70) ont été réalisés (*notamment le remplacement de l'armoire de manœuvre*).

Le bâtiment est classé IGH W1 de 1ère catégorie avec des zones ERP.

NB : Dans le cadre d'une démarche de mutualisation des compétences, la présente consultation est instruite par les services de la CPAM du Haut-Rhin

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Les parties contractantes

Les parties contractantes sont :

D'une part,

- L'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale
26 avenue Robert Schuman
68100 MULHOUSE
Représentée par son Directeur, M. Christophe LAGADEC

L'UIOSS sera accompagnée dans sa démarche par un chargé d'affaire du Département Immobilier de l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale.

L'autorité représentant le Maître de l'ouvrage est son Directeur,

Et d'autre part,

- Le Titulaire du marché ; désigné dans le présent CCAP par l'expression « *le titulaire* » ou « *le Maître d'œuvre* ».

Remarque : Il est précisé que la présente opération est financée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM). Chaque élément de mission achevé fait l'objet d'une validation de la CNAM, qui donnera l'Autorisation de Programme (AP) après analyse du dossier d'Avant-Projet (AVP) par son département de l'Immobilier et de l'Environnement (DIE).

1.2. Objet du marché et nature juridique

La présente consultation concerne un marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de remplacement de 3 ascenseurs en fonctionnement triplex dans le bâtiment de l'UIOSS sis au 26 avenue Robert Schuman à Mulhouse (68100). Les prestations attendues de la part du maître d'œuvre sont définies dans le CCTP.

Les travaux de remplacement des ascenseurs seront réalisés en site occupé.

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à 5 du code de la commande publique.

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations objet du présent marché et à respecter l'ensemble de la réglementation y afférent.

1.3. Domicile élu du titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le vocable « Titulaire » ou « Maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement (formulaire ATTRI1).

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au Maître d'œuvre, sont adressés au domicile figurant sur la partie 2 de l'acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le Maître d'œuvre en avertit l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception postal.

1.4. Allotissement

Le marché n'est pas alloti. Il sera conclu avec un prestataire unique, car des prestations distinctes ne peuvent être déterminées.

1.5. Décomposition en tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches et les variantes ne sont pas autorisées.

1.6. Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre sera exercée conformément aux missions de maîtrise d'œuvre définies aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 3 du code de la commande publique.

Le contenu des éléments de mission constituant la mission confiée au maître d'œuvre, sera en tout point conforme aux missions définies aux articles R 2431-4 à 23 du code de la commande publique.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

MISSIONS DE BASE	
AVP	Etudes d'Avant-Projet Unique (sans décomposition APS/APD)
PRO	Etudes de Projet
ACT	Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études d'exécution
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception

Le marché comprend également les **missions complémentaires** suivantes :

MISSIONS COMPLEMENTAIRES	
OPC	Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
SSI	Système de Sécurité Incendie
DQD	Devis Quantitatif Détaillé

Le maître d'œuvre devra réunir des compétences suivantes :

- études d'installation de transport de personnes (Ascenseurs OPQIBI code 1501)
- désamiantage selon RAAT
- travaux dans un IGH (OPQIBI 1902)

1.7. Prestations similaires

Le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'œuvre d'exécuter des prestations supplémentaires à celles prévues au moment de la passation du marché et devenues nécessaires en cours d'exécution du marché conformément à l'article 14 du CCAG MOE.

1.8. Représentation des parties

Les personnes représentantes du titulaire sont désignées aux articles 2 et 8 de l'acte d'engagement au moment de la passation du marché.

Le maître d'œuvre s'engage, dans la limite du droit des salariés à la démission et du cas de force majeure, à maintenir ces personnes dans leur rôle pendant toute la durée du marché.

Le maître d'œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant leurs curriculum dans la note méthodologique. Si, en cours de marché, le maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage conserve la faculté de récuser en cours d'exécution de la mission toute personne physique dont la valeur des prestations, le comportement ou la probité ne seraient pas jugés par lui compatibles avec le bon déroulement de l'opération.

En cas de changement d'un salarié ou de récusation par le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG MOE.

1.9. Intervenants autres que les parties

1.9.1. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies dans la norme NF P03-100 critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante :

- **Mission de base L :**
 - Solidité des ouvrages et des équipements indissociables (L)
 - Solidité des existants (LE)
- **Mission de base S :**
 - Sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (STI)
- **Mission(s) complémentaire(s) :**
 - Accessibilité aux personnes handicapées (HAND)
 - Fonctionnement des installations (F)

- Récolement des procès-verbaux des essais des équipements (PV)
- Vérification initiale des installations électriques au titre du code du travail (VIEL)

Il sera demandé au CT :

- avis en phase AVP
- un rapport initial de contrôle technique (RICT) en phase PRO
- avis au moins mensuel en phase DET
- un rapport final de contrôle technique (RFCT) en phase AOR

Le Coordinateur SPS sera désigné ultérieurement.

Le maître d'œuvre, titulaire du marché doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le Maître d'Ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il appartient au maître d'œuvre de proposer au maître d'ouvrage toutes les modifications du projet rendues nécessaires par les avis du contrôleur technique et de les mettre en œuvre aussi bien au stade des études que des travaux, sans rémunération complémentaire.

Le maître d'œuvre sera en constante relation étroite avec le contrôleur technique et il organisera toutes les réunions nécessaires (Visio, téléphone et présentiel) avec celui-ci pour répondre aux avis techniques et trouver les solutions adéquates.

1.9.2. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

Compte tenu des caractéristiques de l'opération, la mission SPS sera de catégorie 3.

Il sera demandé au SPS :

- un plan général de coordination (PGC) en phase PRO
- avis au moins mensuel en phase DET
- un dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) en phase AOR

En application des articles L 4531-1 au L 4532-18 du Code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Maître d'œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur SPS.

Le Coordinateur SPS sera désigné ultérieurement.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études, que lors de la réalisation de l'ouvrage. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Il appartient au maître d'œuvre de proposer au maître d'ouvrage toutes les modifications du projet rendues nécessaires par les avis du coordonnateur SPS et de les mettre en œuvre aussi bien au stade des études que des travaux, sans rémunération complémentaire.

A la demande du coordonnateur SPS, le maître d'œuvre, titulaire du marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au Maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre sera en constante relation étroite avec le coordonnateur SPS et il organisera toutes les réunions nécessaires (Visio, téléphone et présentiel) avec celui-ci pour répondre aux observations et trouver les solutions adéquates.

1.9.3. Coordination Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)

La mission SSI est incluse dans le présent contrat et sera confiée au maître d'œuvre, titulaire du présent marché.

Le contenu de la mission confiée est conforme à la norme NF S61-931 de février 2014.

1.9.4. Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission OPC est incluse dans le présent contrat et sera confiée au maître d'œuvre, titulaire du présent marché.

1.9.5. Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délai.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes
 - Annexe n° 1 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
 - Annexe n°2 : Livret de sécurité du prestataire
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- La note méthodologique du titulaire (*en cas d'incohérence entre la note méthodologique du titulaire remis avec son offre et le programme de travaux, ce dernier prévaudra sur la note*). Le Titulaire sera dans l'obligation d'intégrer au sein de ses études l'ensemble des prescriptions contenues dans ce document.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG MOE) des marchés publics de Maitrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché et sous réserve des dérogations apportées par le présent CCAP ;
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux, sous réserve des dérogations apportées par le CCTP ;
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril), précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale ;
- Les normes, DTU, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

2.2. Pièces à remettre au titulaire

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG MOE :

- La notification pourra ne comprendre qu'une copie du seul acte d'engagement et de ses annexes ;
- L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ne sera remis au titulaire que sur demande écrite de sa part.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de **35 mois**. Dans ce délai sont inclus les délais d'exécution de chaque mission, avec la remise des livrables prévus.

La notification prévisionnelle du présent marché devrait intervenir semaine 36.

Le point de départ du délai d'exécution du premier élément de mission court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

ARTICLE 4. SOUS-TRAITANCE

4.1. Obligations du titulaire

Si le titulaire envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, il devra en faire la demande au représentant du pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions des articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. La sous-traitance de certaines parties de l'accord-cadre est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'UOSS du Haut-Rhin et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

4.2. Modalités d'acceptation du sous-traitant

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration (cf. le formulaire DC4) mentionnant :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au code de la commande publique (cf. les articles L2141-1 et suivants).

La notification emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de cas d'exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L.2141-5 ou L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la Commande Publique ;
- Une déclaration sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail ;
- La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire, en application de l'article R. 2143-9 du Code de la Commande Publique ;
La preuve d'une assurance pour les risques professionnels ou une déclaration appropriée de banques ;
- L'ensemble des pièces administratives (DC2, Kbis, Attestations fiscales et sociales, moyens humains, moyens matériels, références).

Conformément à l'article 30.1 du CCAG MOE, toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22 du code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R2191-3 à R2191-31 s'appliquent à l'accord-cadre, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, le cas échéant, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Que cela soit dans le cas 1° ou dans le cas 2°, si le titulaire entend recourir aux services d'un **sous-traitant étranger**, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces mentionnées ci-avant, une déclaration signée du sous-traitant comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées et adressées selon les modalités prévues aux articles R2193-11 et R2193-14 du code de la commande publique.

Libellés en euros, les prix resteront inchangés en cas de variation de change ; Toutes les correspondances que je pourrais adresser à l'organisme seront rédigées en français. »

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties (cf. le formulaire DC4). Les éléments à faire figurer dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le sous-traitant si les garanties présentées n'apparaissent pas suffisantes notamment pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées au 6° de l'article 4 et à l'article 121 de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation de la sous-traitance par le pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à conclure avec son sous-traitant un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer au pouvoir adjudicateur.

4.3. Modalités relatives au paiement direct du sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article R2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros toutes taxes comprises, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le paiement direct est obligatoire même si le titulaire du marché est en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde.

La demande de paiement direct adressée au titulaire et à l'acheteur est libellée au nom du pouvoir adjudicateur. Les factures en revanche doivent être libellées au nom du titulaire du marché public qui est le seul responsable de la bonne exécution des prestations à l'égard de l'acheteur.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur. Passé ce délai, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées ci-avant ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours calendaires. Le délai de paiement du sous-traitant ouvrant droit à paiement direct court à compter de la plus tardive des formalités suivantes :

- La réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord exprès du titulaire concernant la demande de paiement du sous-traitant ou de son accord tacite, si dans le délai de 15 jours calendaires qui lui est imparti, il n'a pas formellement opposé son refus au paiement direct ;
- La réception par l'acheteur de la copie de la facture adressée au titulaire et de l'accusé de réception attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement du sous-traitant.

ARTICLE 5. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de chaque élément de mission est fixé comme suit :

<i>Phase</i>	<i>Durée</i>
AVP	19 semaines
PRO	14 semaines
ACT	9 semaines (dont 35 jours calendaires en temps masqué sur phase PRO)
VISA	4 semaines
DET	35 semaines (39 -4 sem pour VISA)
AOR	62 semaines
OPC	35 mois (phasé)
SSI	Etudes + 32 semaines de travaux
DQD	

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 7 de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 15.1 du CCAG MOE, le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- **1^{er} élément** : Le point de départ du délai d'exécution du premier élément de mission court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.
- **Pour les éléments suivants** : le point de départ du délai d'exécution des éléments de mission suivants le premier élément de mission part à la date précisée dans l'ordre de service de démarrage de l'élément de mission concerné.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités prévues à l'article 11.1 du présent CCAP.

ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. Communication entre les parties

Cet article déroge à l'article 3.1 du CCAG MOE.

Pour les notifications au titulaire de ses décisions, observations ou informations, le maître d’ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception :

- Profil de l’acheteur ;

Les notifications sont faites, le cas échéant, à l’adresse postale ou dématérialisée du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

En outre, les demandes formulées oralement au titulaire et faisant courir un délai sont réputées prendre effet immédiatement, sous réserve de faire l’objet d’une confirmation écrite, le cas échéant par voie de compte-rendu.

6.2. Présentation et vérification des prestations de maîtrise d’œuvre

6.2.1. Format et support pour la remise des études

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

<i>Phase</i>	<i>Support</i>	<i>Nombre d'exemplaires</i>
AVP	Papier + Format informatique	+ 2 exemplaires papier
Permis de démolir / Permis de Construire / Déclaration Préalable de travaux	Papier + Format informatique	Règlementaire

<i>Phase</i>	<i>Support</i>	<i>Nombre d'exemplaires</i>
Études de Projet	Papier + Format informatique	+ 2 exemplaires papier
Assistance pour la passation des contrats de travaux (DCE)	Format informatique	Numérique seulement
Assistance pour la passation des contrats de travaux (Analyse candidatures et offres)	Format informatique	Numérique seulement
Assistance pour la passation des contrats de travaux (dossier marché)	Format informatique	Numérique seulement
Études d’exécution intégrales	Format informatique	+ 2 exemplaires papier
Coordination des systèmes de sécurité incendie	Format informatique	Numérique seulement
Assistance lors des opérations de réception + DOE	Format informatique	Numérique seulement

Support dématérialisé - Formats : Adobe AR (.pdf), Word (.doc), Excel (.xls), Autocad (dwg).

6.2.2. Vérifications et décisions

En application de l'article 20.2 du CCAG MOE, la décision par le maître d'ouvrage d'admission en l'état ou avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée par écrit au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG MOE.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de 2 mois pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés.

Toutefois, à l'article 21.1 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage pourra également prononcer une décision de «réception avec observations» s'il estime que les observations qu'il émet sont susceptibles d'être prises en compte dans le cadre de la phase d'étude ultérieure.

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG MOE, la décision d'ajournement concernant la réception des prestations pourra inviter le titulaire à présenter les prestations mises au point dans un délai inférieur à 20 jours.

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le maître d'œuvre doit :

- tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet,
- à l'issue de chaque phase de l'AVP à la phase ACT, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui aura à charge de les intégrer :
 - soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante,
 - soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés.
- remettre dans un délai de 30 jours ouvrables les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

6.3. Obligations du titulaire

6.3.1. Obligation de conseil

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art. Il informera le maître d'ouvrage de toute nouvelle réglementation, de toutes modifications techniques indispensables pour assurer la conformité de l'ouvrage à la réglementation.

6.3.2. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire doit remettre à tout moment à la demande de la maîtrise d'ouvrage :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Conformément à l'article 6 du CCAG MOE., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.9.7 du présent CCAP.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

6.3.3. Protection de l'environnement

Le titulaire devra se conformer aux obligations prévues à l'article 7 du CCAG MOE s'agissant de la protection de l'environnement.

6.3.4. Assurances

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Au regard de l'objet du marché, le candidat devra justifier avant la notification du marché d'une assurance décennale spécifique aux ascenseurs et aux travaux en IGH.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Ces assurances permettent de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG MOE.

Le titulaire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour le présent marché.

Il devra :

- S'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération ;
- Fournir une attestation de responsabilité civile décennale dans le mois suivant chaque déclaration d'ouverture de chantier, et à l'appui de sa demande de paiement finale ;
- Fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.
- Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 7 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU MARCHÉ – CLAUSE DE REEXAMEN

7.1. Modifications non substantielles

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1. Introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
2. Modifier l'équilibre économique de l'accord-cadre en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans l'accord-cadre initial ;
3. Modifier considérablement l'objet de l'accord-cadre ;
4. Avoir pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R2194-6 du Code de la commande publique.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

7.2. Clauses de réexamen

Conformément à l'article 26 du CCAG MOE et à l'article R2194-1 du CCP, un avenant pourra être établi afin de tenir compte des conséquences techniques et financières d'événements fortuits, imprévisibles et exceptionnels apparaissant en cours d'exécution du marché.

Modifications par ordre de service :

Les éventuels changements ci-dessous pourront être notifiés par le pouvoir adjudicateur, par **ordre de service** émis par courriel avec AR ou lettre recommandée avec AR :

- **Changement de produit :** Le titulaire informera le pouvoir adjudicateur de tout changement de produit lié aux évolutions réglementaires et technologiques ou à l'extinction d'un produit

impactant les prestations du marché. Il devra proposer des produits de substitution lui permettant de maintenir ses services sans augmentation de prix et avec une qualité au moins équivalente.

Cette substitution de produit ne pourra être effective qu'après transmission de la fiche technique, d'un échantillon lorsque cela est possible, et après obtention de la validation écrite du pouvoir adjudicateur. Cette validation s'effectuera par ordre de service pour formalisation du changement.

- **Changement de norme ou de réglementation** : En cas de tels changements impactant les prestations, les prix pourront éventuellement être ajustés, au regard et proportion des surcoûts dûment justifiés par le titulaire et validés par le pouvoir adjudicateur. Le cas échéant, les nouveaux prix seront actés par ordre de service.
- **Conjoncture de forte évolution de prix** : En cours d'année, en cas de forte évolution de l'indice de révision des prix du marché à la hausse ou à la baisse (2% ou plus d'écart d'indice par rapport à celui de la dernière révision), chaque partie peut déclencher, sur simple demande par mail avec accusé de réception, la mise en œuvre d'une révision intermédiaire des prix selon les modalités prévues à l'article 7.3 du présent CCAP. Les prix révisés sur ces bases sont alors applicables jusqu'à la prochaine révision annuelle ou jusqu'à une prochaine révision intermédiaire déclenchée par l'une ou l'autre des parties, le cas échéant.
- **Changement concernant le titulaire du marché SANS création d'une nouvelle personne morale ou physique** : En cas de modification de siège social ou de domicile élu, de raison sociale ou de dénomination sociale, ou de modification du compte à créditer, le titulaire en avertit le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception postal. Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.
- **Autres modifications** : Toute autre modification non substantielle et sans incidence financière pourra être convenue entre les parties et actée par ordre de service.

Modifications par avenants :

- **Passage de la rémunération provisoire à la rémunération définitive**, à la phase AVP ;
- **Modification de la clause de révision des prix du marché** : La clause de révision des prix peut être modifiée en cas de survenance d'événements qui pourraient altérer l'équilibre financier du marché, comme la disparition d'un indice de révision des prix du marché.

En cas d'extinction d'un indice de révision des prix prévu au présent CCAP, celui-ci pourra être substitué par un nouvel indice (indice très spécifique ou plus général). La formule paramétrique pourra éventuellement être réadaptée en conséquence, sans que la part fixe, le cas échéant, ne soit modifiée. A défaut d'accord des parties, les derniers prix du marché seront ceux applicables jusqu'à la fin du marché (prix fermes pour la durée restante du marché). Le changement ou le gel des prix du marché sera notifié par ordre de service.

- **Changement concernant le titulaire du marché AVEC création d'une nouvelle personne morale ou physique** : Lorsqu'un changement de titulaire entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, le changement de titulaire pourra éventuellement être accepté sous réserve de capacités du nouveau titulaire (cf. les dispositions de l'article R2194-6 du code de la commande publique et les justificatifs de

capacité exigées des candidats lors de la mise en concurrence). Le pouvoir adjudicateur est en droit de refuser le changement.

Le nouveau titulaire s'engage obligatoirement à faire perdurer l'ensemble des droits et obligations du contrat initial. Le nouveau titulaire du marché est substitué à l'ancien titulaire pour l'ensemble de la période d'exécution du contrat, y compris pour celle s'écoulant avant le changement. Le changement de titulaire est acté par avenant de transfert avec signature du cessionnaire et du cédant.

- **Modifications législatives, réglementaires ou fiscales**, des règles ou des normes applicables au marché, nécessitant des modifications techniques et des réajustements techniques
- **En cas d'apparition de modèles innovants** par rapport à ceux proposés par le titulaire dans son offre initiale.
- **En cas de substitution de matériels/matériaux** validés par le MOE qui s'avèreraient inadaptés à l'usage, inutilisables pour des raisons de mauvaises qualités, mauvais fonctionnement répété, usure inhabituelle constatée...
- **En cas de prise en compte de nouveaux besoins** (retrait, ajout ou modification de prestations sur demande du pouvoir adjudicateur) : de nouveaux besoins, générés par exemple par des changements de méthode de travail ou par l'apparition de produits innovants, pourront être pris en compte dans la limite des dispositions prévues par le code de la commande publique. Le cas échéant, les modifications donneront obligatoirement lieu à la conclusion d'un acte modificatif du contrat signé par les deux parties (avenant). Des modifications législatives, réglementaires ou fiscales, des règles ou des normes applicables au marché, nécessitant des modifications techniques et des réajustements techniques

7.3. Autres cas de réexamen

En cas de circonstances imprévisibles que des parties diligentes ne pouvaient prévoir modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, il est fait application de l'article 26 du C.C.A.G.-MOE.

ARTICLE 8. REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

8.1. Forme du prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires et provisoires, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement. Les prix sont révisables selon les modalités fixées à l'article 8.3 du présent CCAP.

8.2. Forfait de rémunération

8.2.1. Forfait provisoire de rémunération

La rémunération du marché, indiquée à l'acte d'engagement, est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent marché.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire conformément à l'article R 2112-16 du code de la commande publique. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché tels que :

- Le contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP déterminant les conditions dans lesquelles le marché est exécuté ;
- Le programme général de l'opération ;
- La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixés par le maître d'ouvrage ;
- Les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Les délais des études du maître d'œuvre et délais de vérification par le maître d'ouvrage ;
- Les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- La durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- La continuité du déroulement de l'opération ;
- Les coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

8.2.2. Forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

Les modalités de fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont définies à l'acte d'engagement.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « Mo » (mois zéro) des études (*mois précédent celui de la date de remise des offres*).

Le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux et prestations concernées, lors de l'acceptation de l'AVP par le maître d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique par avenant et en appliquant la clause de réexamen détaillée dans le présent CCAP.

8.2.3. Disposition spécifique

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

8.3. Modalités de révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois (Mo) correspondant au mois précédent celui de la date de remise des offres.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times \text{ING}(n) - / \text{ING}(o)]$$

Dans laquelle :

- $P(n)$ → prix révisé
- $P(o)$ → prix initial réputé, établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro »

Les index utilisés ont les suivants :

- ING → Index Ingénierie diffusé par l'INSEE (Missions Ingénierie et Architecture)
 - ⇒ Indice $\text{ING}(n)$ = indice ING du mois "n" d'exécution des prestations ;
 - ⇒ Indice $\text{ING}(0)$ = indice ING du mois « mois zéro » (Mo);

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les révisions de prix doivent être appliquées sur chaque situation présentée.

Si l'indice définitif n'était pas encore connu au moment de l'établissement de la note d'honoraires, il est possible d'appliquer un indice provisoire. Aussi lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D'OEUVRE

9.1. Généralités relatives au règlement du titulaire

9.1.1. Régime de paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R.2191-21 et R.2191-22 du Code de la Commande Publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

9.1.2. TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des Impôts.

9.1.3. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

9.1.4. Règlement et délais de paiement

Le paiement sera effectué en créditant le compte ouvert au nom du titulaire.

Le titulaire devra avertir sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original.

Les sommes dues sont payées en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 dans un délai maximum de **trente jours** à réception d'une **facture conforme** par le pouvoir adjudicateur.

9.1.5. Intérêts moratoires

Conformément aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points, plus une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

9.2. Précisions sur les modalités de règlement

9.2.1. Avances

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre, titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Dans ces conditions, l'avance est due au titulaire et/ou à ses sous-traitants admis au paiement direct.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :
 - ❖ le taux de l'avance est fixé à 30 % en application de l'article A.11.1 du CCAG-MOE.

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
 - ❖ à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévues par l'article R.2191-36 du Code de la Commande Publique. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

9.2.2. Acomptes

Conformément aux dispositions de l'article 11.2 du CCAG MOE, le marché prévoit le versement d'acomptes.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

➤ Modalités de calcul de l'acompte

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire du présent marché.

Les prestations seront réglées selon les modalités fixées ci-après :

Exécution de la mission AVP	Les prestations incluses dans ces éléments font l'objet d'un règlement après achèvement total de l'AVP et réception prononcée par le maître d'ouvrage.
Exécution de la mission PRO	Les prestations incluses dans ces éléments font l'objet d'un règlement après achèvement total du PRO et réception prononcée par le maître d'ouvrage.
Exécution de la mission ACT	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante : Après réception prononcée par le maître d'ouvrage du dossier de consultation des entreprises du ou des marchés de travaux : 25 % ; Après réception prononcée par le maître d'ouvrage du rapport d'analyse des candidatures des entreprises pour le ou les marchés de travaux : 10 % ; Après réception prononcée par le maître d'ouvrage du rapport d'analyse des offres des entreprises à l'issue de la consultation pour le ou les marchés de travaux : 30 % ; Après négociation ou mise au point du ou des marchés de travaux attribués : 25 % ; Le cas échéant pour le ou les autres marchés de travaux non attribués (procédure infructueuse ou sans suite), après réception prononcée par le maître d'ouvrage du dossier de consultation des entreprises, des rapports d'analyse et des éléments de négociation ou mise au point du ou des derniers marchés de travaux concernés : 10 %. Dans le cas où aucun marché ne serait infructueux ou sans suite, ces 10 % s'ajoutent aux 25 % de la partie négociation ou mise au point du ou des dernier(s) marchés de travaux.

Exécution de la mission VISA	Les prestations incluses dans l'élément de mission VISA sont réglées, sous forme d'acomptes, sans que ceux-ci ne puissent excéder les seuils suivants : À l'issue de la phase PRO et à l'achèvement de 70 % des études d'exécution nécessaires à la consultation des entreprises : 70%, Au cours de l'avancement des travaux et à l'achèvement des études d'exécution découlant d'une coordination dimensionnelle nécessaire avec les attributaires des marchés de travaux : 20%. L'équipe de maîtrise d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération pour la réalisation d'études ou de plans de la part des entreprises, hormis les éventuelles missions complémentaires confiées par le maître d'ouvrage. Le solde de cet élément sera réglé sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plan de synthèse, réalisés par le maître d'œuvre.
Exécution de la mission DET	Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit : En fonction du délai des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement à la durée des travaux : 85 %. - En cas de la prolongation du fait du Maître d'œuvre, les acomptes seront réajustés aux nouvelles durées des travaux. - En cas de retard dû au maître d'ouvrage, les modalités de paiement seront revues dans les conditions de l'article 26 du CCAG MOE. À la notification des décomptes généraux des marchés de travaux : 10 % ; En l'absence de réclamation, ou après épuisement du traitement des réclamations : 5 %.
Exécution de la mission AOR	Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit : A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ; A la remise du dossier des ouvrages exécutés et dossier de maintenance : 40 % ; A l'achèvement des levées de réserves : 20 % ; A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux 2021 ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage, en application du 44.2. Dudit CCAG travaux 2021 : 20 %.
Pour les prestations supplémentaires dont le contenu est fixé par ordre de service	Ces prestations supplémentaires seront réglées après leur achèvement et selon les modalités prévues dans l'ordre de service le cas échéant.

Exécution de la mission SSI	Les prestations incluses dans l'élément de mission SSI sont réglées sous forme d'acomptes, sans que ceux-ci ne puissent excéder les seuils suivants : - après réception du dossier complet en phase AVP : 10 % - après réception du dossier complet en phase PRO : 10 % - en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 60,00 % - à la remise du rapport SSI : 20,00 %
Exécution de la mission OPC	Les prestations sont réglées comme suit : - en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 80,00 % - à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 20,00 %.

➤ **Montant de l'acompte**

Par dérogation à l'article 11.10 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre peut transmettre les demandes de paiements :

- Par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> afin de déposer ses factures sur le portail ou saisir directement ses factures.
- Par mail : polemarches.uio568@ssurance-maladie.fr

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/40_03_4210

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

[https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /rubrique « nous contacter »](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique%20nous%20contacter)

Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

Par application de l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG MOE, la demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.1 à 8 et 5.3.

Par application de l'article 11.6. du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

9.2.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

➤ Projet de décompte final et décompte final

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG MOE, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de 3 ascenseurs en fonctionnement triplex

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 11 du présent CCAP ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

➤ **Décompte général - Etat du solde**

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG MOE

Le maître de l'ouvrage établit le **décompte général** qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) Le récapitulatif du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus
- g) Le récapitulatif des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le **décompte général** dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 11.8.3, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement ;

- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG MOE

En cas de sous-traitance :

- Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage ;

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 et R.2193-9 du Code de la commande publique

9.2.4. Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée.

Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ;
- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 11 du présent CCAP.
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Le taux et le montant de la tva ;
- Les montants et taux de tva légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total ttc des prestations exécutées ;
- La date de facturation.

En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, chaque cotraitant doit fournir une facture en sus du tableau récapitulatif du mandataire ;

En cas de sous-traitants, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant ttc ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement sont **libellées** au nom du maître de l'ouvrage à l'adresse suivante :

Les demandes de paiement devront être **déposées** sur le portail Chorus PRO.

- Numéro SIRET de l'UIOSS : 311 844 997 00017
- Pas de code service
- Engagement juridique : 2026 508

ARTICLE 10. NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-62 du CCP.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 du Code de la Commande publique est le Directeur du pouvoir adjudicateur ou ses représentants habilités.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

ARTICLE 11. DELAI - PÉNALITÉS

Le présent article déroge à l'article 16 du CCAG MOE.

Le maître d'œuvre n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché, leur montant n'est pas plafonné.

Les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe de contradiction prévu.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

Les pénalités suivantes sont cumulatives.

11.1. Pénalités sur les documents d'études

Les pénalités suivantes sont prévues :

En cas de retard dans la présentation des documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est à :

Études d'avant-projet	200 €
Déclaration préalable de travaux	300 €
Etudes de projet	150 €
Etudes d'exécution	200 €
Etablissement du DCE	200 €
Rapport d'analyse	200 €
Dossier des ouvrages exécutés	150 €
DQD	150 €
Retard dans la remise des études complémentaires suite à reprise	150 €
Retard dans la remise de toutes prestations demandées en cours d'exécution du marché	150 €

11.2. Pénalités pour la phase travaux

Les articles suivants dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

11.2.1. Visa des études d'exécution

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux (plans d'exécutions, de synthèse ...) est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception des documents par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalisé. Les pénalités sont de 200 € H.T. par jour calendaire de retard et par document.

11.2.2. Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 H.T.

11.2.3. Ordre de service

Attention :

- *L'ordre de service devient définitif en l'absence de contestation de la part du maître d'œuvre dans les 15 jours à compter de la date d'envoi du marché.*
- *Le CCAG-MOE prévoit que lorsque l'ordre de service de démarrage des prestations ne survient pas avant 6 mois à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre peut résilier le marché et demander des indemnités (article 3.8.3 CCAG-MOE).*

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du maître d'ouvrage devront être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours calendaires compté à partir de la date de réception par le maître d'œuvre de la décision du maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 H.T.

11.2.4. Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, traités par lots séparés le cas échéant, après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier aura avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de cet achèvement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque contrat de travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 H.T.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

11.2.5. Période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.

Une pénalité de 150 H.T par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

11.3. Pénalités diverses

Les pénalités suivantes sont prévues :

Pénalités pour absence aux réunions (absence non excusée, représentation du titulaire par une personne non qualifiée)	200 € HT par absence
Pénalité pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée	Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.
Pénalités pour sous-traitance non-déclarée	10 % du montant du marché. Toutefois, ce montant ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.
Pénalité pour non-respect d'un engagement économique du maître d'œuvre à l'article 12 du CCAP.	200 € HT par constat
Retard diffusion de compte rendu de réunion au-delà de trois jours calendaires à compter de la date de réunion	30 € HT par jour

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

12.1. Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet (AVP).

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation des travaux, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance "Dommages ouvrages" ;
- de tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 8.2.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son AVP, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixés dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- Il peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 16.2 du présent CCAP.
- Il peut accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 8.2.2 du présent CCAP.

12.2. Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (mo) fixé par l'acte d'engagement (mois précédent celui de la date de remise des offres).

12.3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

12.4. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 12.3.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés

de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

12.5. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres de travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

ARTICLE 13. EXECUTION DE LA MISSION APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

13.1. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Cet avenant qui fixe le coût de réalisation des travaux fait l'objet d'une validation de la caisse nationale finançant l'opération.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

13.2. Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois correspondant au mois précédent celui de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

13.3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3 %.

13.4. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 13.3.

13.5. Coût constaté des travaux

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

13.6. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 13.4, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du titulaire sur le montant de l'enveloppe financière de travaux fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux

13.7. Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 13.4, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

ARTICLE 14. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

14.1. Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception. Fréquence des réunions : hebdomadaire.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours calendaires qui suivent la réunion.

14.2. Ordres de services

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur, avec copie au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- à une interruption ou ajournement des travaux ;
- à une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage.
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis. En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

14.3. Vérification des projets de décompte des entrepreneurs

14.3.1. Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service

accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

14.3.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre est tenu de respecter le circuit dématérialisé mis en place par le maître d'ouvrage pour le paiement des décomptes. Les modalités du maître d'ouvrage seront transmises ultérieurement.

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

ARTICLE 15. ENGAGEMENTS ÉCONOMIQUES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

15.1. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le délai pour l'établissement des Fiches de Travaux Modificatifs est de 5 jours à compter de l'événement appelant l'émission d'une FTM. En cas de retard le maître d'œuvre encourt sur ses créances une pénalité dont le montant est précisé à l'article 11 du CCAP.

15.2. Arrêt de l'exécution des prestations

Cet article déroge aux articles 27 et 31 du CCAG MOE.

15.2.1. Arrêt en fin de partie technique

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques pour chaque élément de mission tel que défini au présent C.C.A.P.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché. Dans ce cas le maître d'œuvre ne perçoit pas d'indemnité.

15.2.2. Arrêt en cours de partie technique

Lorsque le maître de l'ouvrage décide d'arrêter la prestation en cours de partie technique ou de résilier en tout ou partie le marché en cours d'exécution d'une partie technique, les prestations exécutées seront rémunérées pour chaque élément de mission tel que défini au présent C.C.A.P.

15.3. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 2^e alinéa du CCAG Travaux 2021 ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

15.4. Utilisation des résultats

Il est entendu que les résultats au sens du présent marché s'entendent également, par dérogation à l'article 24.1 du CCAG MOE, des résultats et prestations qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par le maître d'ouvrage, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le maître d'œuvre est un groupement de personnes.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître d'ouvrage, de ses résultats ou prestations inachevés, en ne divulguant pas ces prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les résultats, prestations, travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

Conformément aux dispositions du CCAG, en contrepartie de la rémunération versée, le maître d'œuvre concède à titre non exclusif au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats dans les conditions fixées au CCAG ainsi que celles précisées par le présent CCAP.

Par ailleurs, au titre du présent marché, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant du marché.

ARTICLE 16. RESILIATION

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, à l'exception de l'article 31 avec les précisions suivantes :

16.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

16.2. Résiliation pour faute du Maître d'Œuvre

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'œuvre, est de 15 jours calendaires. Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché (non-application des modalités de remise de paiement, ...), le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

16.3. Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché

Il est fait application des articles 28 et 29 du CCAG listant les cas de résiliation particuliers liés à des événements extérieurs ou en lien avec le marché.

Dans le cadre de l'hypothèse de l'article 28.2 :

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641-10 alinéa 2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16.4. Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé à l'article 11 du présent contrat, le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage selon les conditions définies à l'article 27-2 du présent article. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

16.5. Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 28, 29 et 30 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

16.6. Complément au chapitre VI du CCAG – MOE

En complément du chapitre VI du CCAG – MOE et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre s'il y a un dépassement, exclusivement imputable à celui-ci, du délai global supérieur à 6 mois était constaté par rapport au calendrier. Les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées à l'article 16.2 du présent CCAP.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE – RGPD – LIVRET DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions du présent article. En cas de sous-traitance, les mêmes obligations s'imposent au sous-traitant.

17.1. Confidentialité et RGPD

Chaque partie au contrat s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat,

- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie,

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

17.2. Livret de sécurité du prestataire-liste à émarger

Pendant toute la durée du contrat, le pouvoir adjudicateur doit être tenu informé des personnels et mouvements de personnels intervenants sur son système d'information et/ou dans ses locaux.

Le titulaire s'engage à diffuser le livret de sécurité du prestataire à l'ensemble des personnels qui interviennent pour l'exécution du présent marché (tout personnel en charge de l'exécution du marché, inclus les personnels des co-traitants et des sous-traitants, le cas échéant). A cet effet, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, en début d'exécution du marché, et au fur et à mesure des changements, une liste émarginée par les personnels concernés.

Cette liste présentera pour chaque personne les informations suivantes :

NOM / PRENOM / SOCIETE / DATE / SIGNATURE dans une colonne intitulée « J'ai bien pris connaissance du Livret de Sécurité du Prestataire SSI de l'Assurance Maladie et m'engage à en respecter les clauses ».

ARTICLE 18. SAISIE ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains ordres de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

ARTICLE 19. LITIGES ET DIFFERENDS

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

Le tribunal compétent pour juger des litiges est le :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY

Cité Judiciaire

Rue du Général Fabvier

54035 Nancy CEDEX

Tél : 03 83 90 85 00 / 7 03 83 27 49 84

ARTICLE 20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation de l'article 2.1 du CCAP à l'article 4.1 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 2.2 du CCAP à l'article 4.2 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 5 du CCAP à l'article 16.2.3 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 6.1 du CCAP à l'article 3.1 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 6.2.1 du CCAP à l'article 20.4.2 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 6.2.2 du CCAP à l'article 21.2 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 6.3.4 du CCAP aux articles 9.2 et 19 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 9.2.2 du CCAP à l'article 11.10 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 11 du CCAP à l'article 16 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 11.2 du CCAP à l'article 16 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 11.2.2 du CCAP à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux.

Dérogation de l'article 13.6 du CCAP à l'article 16.2 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 15.2 du CCAP aux articles 27 et 31 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 15.4 du CCAP à l'article 24.1 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 16 du CCAP à l'article 32.5 du CCAG MOE.

Dérogation de l'article 16.5 du CCAP à l'article 34.1 du CCAG MOE.